**RÉUNION DE CONSULTATION DES ÉTATS PARTIES À LA**

**CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LE TerrorismE**

RÉUNION DE CONSULTATION DES ÉTATS PARTIES OEA/Ser.K/L.1

12 septembre 2022 RCEPTER/doc.7/22 rev. 2

Washington, D.C. 12 septembre 2022

 Original: anglais

RÈGLEMENT DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

À LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LE TERRORISME

(Approuvé lors de la réunion tenue le 12 septembre 2022)

RÈGLEMENT DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

À LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LE TERRORISME

(Approuvé lors de la réunion tenue le 12 septembre 2022)

# CHAPITRE I

NATURE ET OBJET DE LA RÉUNION DE CONSULTATION

## Article 1

 Les États parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme (ci-après « la Convention ») tiennent périodiquement des réunions de consultation (ci-après la « Réunion de consultation ») conformément à l’article 18 de cette Convention.

**Article 2**

 La Réunion de consultation a pour objet la rencontre des États parties afin de faciliter la mise en œuvre des fonctions énoncées à l’article 3 du présent Règlement.

CHAPITRE II

FONCTIONS

**Article 3**

 Pour réaliser son objet, la Réunion de consultation a les fonctions suivantes en vertu de l’article 18 (1) de la Convention:

1. La mise en œuvre intégrale de la Convention, notamment l’examen de questions liées à la Convention et identifiées par les États parties;
2. L’échange de renseignements et de données d’expériences sur les moyens et les méthodes efficaces pour prévenir et détecter le terrorisme, mener des enquêtes à son sujet et le sanctionner.

CHAPITRE III

COMPOSITION ET ORGANISATION

**Article 4**

 La Réunion de consultation est composée des États parties à la Convention. Chaque État partie désigne un chef de délégation et autant de délégués qu’il le considère nécessaire.

**Article 5**

 La Réunion de consultation a un Président et un Vice-président. Le Président et le Vice-président sont élus au début de chaque Réunion de consultation.

 L’État partie qui est élu Président de la Réunion de consultation exerce ce mandat jusqu’à la prochaine Réunion de consultation.

 Lorsque la personne exerçant la Présidence ne peut assister à toute la réunion ou à une partie de celle-ci, le Vice-président assume les fonctions de Président.

**Article 6**

 L’État partie qui préside la Réunion de consultation exerce les fonctions suivantes :

1. Organiser la Réunion de consultation;
2. Ouvrir et clore les séances et diriger les débats;
3. Proposer le projet d’ordre du jour de la réunion et tout autre document qu’il estime nécessaire;
4. Statuer sur les motions d’ordre soulevées au cours des délibérations;
5. Mettre au vote les questions faisant l’objet des débats pour lesquelles une décision s’avère nécessaire et annoncer les résultats;
6. Toute autre fonction conférée par ce Règlement et par la Réunion de consultation.

**Article 7**

 Le Secrétariat général de l’Organisation des États Américain fournit les services de secrétariat administratif et technique à la Réunion de consultation. Aux termes de l’article 18 (3) de la Convention, les États parties peuvent demander à d’autres organes pertinents de l’Organisation des États Américains, notamment au Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), de faciliter les consultations des États parties et de fournir d’autres formes d’assistance pour la mise en œuvre de la Convention.

CHAPITRE IV

RÉUNIONS

**Article 8**

 L’accréditation des délégations désignées par les États parties pour les représenter à la Réunion de consultation se fait sous la forme d’une notification écrite, adressée au Secrétariat général de l’OEA.

**Article 9**

 Les projets et les propositions présentés par les États parties aux fins d’examen par la Réunion de consultation doivent être déposés par écrit auprès du Secrétariat général au moins 48 heures avant la date fixée pour la réunion en question.

 Nonobstant ce qui précède, la Réunion de consultation peut autoriser que des projets et des propositions qui n’ont pas été présentés par écrit dans les délais fixés fassent l’objet de discussions.

**Article 10**

 La Réunion de consultation se tient au siège du Secrétariat général de l’OEA, sauf si un État partie propose de l’accueillir.

**Article 11**

 Le quorum requis pour tenir la Réunion de consultation est constitué par la majorité de ses membres.

**Article 12**

 L’ordre de préséance des délégations des États parties est établi par tirage au sort pendant la réunion préparatoire. À cet égard, c’est l’ordre alphabétique du nom des États en espagnol qui s’applique.

**Article 13**

 Pendant les délibérations de la Réunion de consultation, chaque État partie a droit à une voix. Les décisions requièrent le vote affirmatif de la majorité des États parties qui participent à la Réunion de consultation, sauf dans le cas prévu à l’article 20 du présent Règlement.

**Article 14**

 Les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l’OEA peuvent être invités à participer à la Réunion de consultation avec droit de parole mais pas de vote. Ils peuvent prendre la parole lorsque le Président de la Réunion de consultation en décide ainsi.

**Article 15**

 Les observateurs permanents près l’OEA peuvent être invités à participer à la Réunion de consultation. Ils peuvent demander de prendre la parole et le Président en décidera au cas par cas.

**Article 16**

 Les agences et les organismes internationaux considérés comme pertinents peuvent être invités à la Réunion de consultation. Ils peuvent prendre la parole si le Président de la Réunion de consultation le décide.

**Article 17**

 Chaque fois que cela est jugé utile pour les objectifs de la Réunion de consultation, des invitations à participer à cette Réunion peuvent être adressées à des représentants d’organisations de la société civile dont les activités sont en relation avec les domaines dont s’occupe la Convention, conformément aux « Directives pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l’OEA » et aux « Stratégies visant à accroître et à renforcer la participation des organisations de la société civile aux activités de l’OEA », adoptées par le Conseil permanent.

**Article 18**

 Les langues de travail de la Réunion de consultation sont les langues officielles de l’OEA.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT

CICTE01535F01

**Article 19**

 Le Règlement est adopté à la première Réunion de consultation et entre en vigueur à la date à laquelle il est adopté.

**Article 20**

Le Règlement peut être modifié par la Réunion de consultation à la majorité qualifiée des deux tiers des États parties.